

ISO CLIM
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : ZI Pariacabo - Parcelle AM 13
97310 KOUROU
414 644 336 RCS CAYENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 JUILLET 2008

L'an deux mil huit,

Le 10 juillet,

A 10 heures,

Les associés de ISO CLIM, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, ZI Pariacabo - Parcelle AM 13 97310 KOUROU sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 26 juin 2008 à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Christian CHATELAIN, propriétaire de 249 parts sociales

Monsieur Bernard CHIAPPA, propriétaire de 251 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard CHIAPPA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Remplacement du Gérant démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

GREFFE DE COMMERCES
DEPOT N°.....
CAYENNE, le 29.07.2008
La Greffe

CS

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Bernard CHIAPPA, de céder à Monsieur Yannick CHATELAIN, demeurant 35 rue François Thomas - 97310 KOUROU, les 251 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Yannick CHATELAIN en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession du 10 juillet 2008, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Yannick CHATELAIN, 251 parts
Numérotées de 1 à 251, ci 251 parts
- Monsieur Christian CHATELAIN, 249 parts
Numérotées de 252 à 500, ci 249 parts



Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bernard CHIAPPA en qualité de Gérant et nomme en remplacement :

- Monsieur Christian CHATELAIN
Demeurant 21 rue Zazie Inglantin - 97310 KOUROU

- Monsieur Yannick CHATELAIN
Demeurant 35 rue François Thomas - 97310 KOUROU

en qualité de Cogérants, pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Bernard CHIAPPA,
demeurant 84 Avenue Monnerville 97310 KOUROU,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Yannick CHATELAIN,
demeurant 35 rue François Thomas - 97310 KOUROU,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

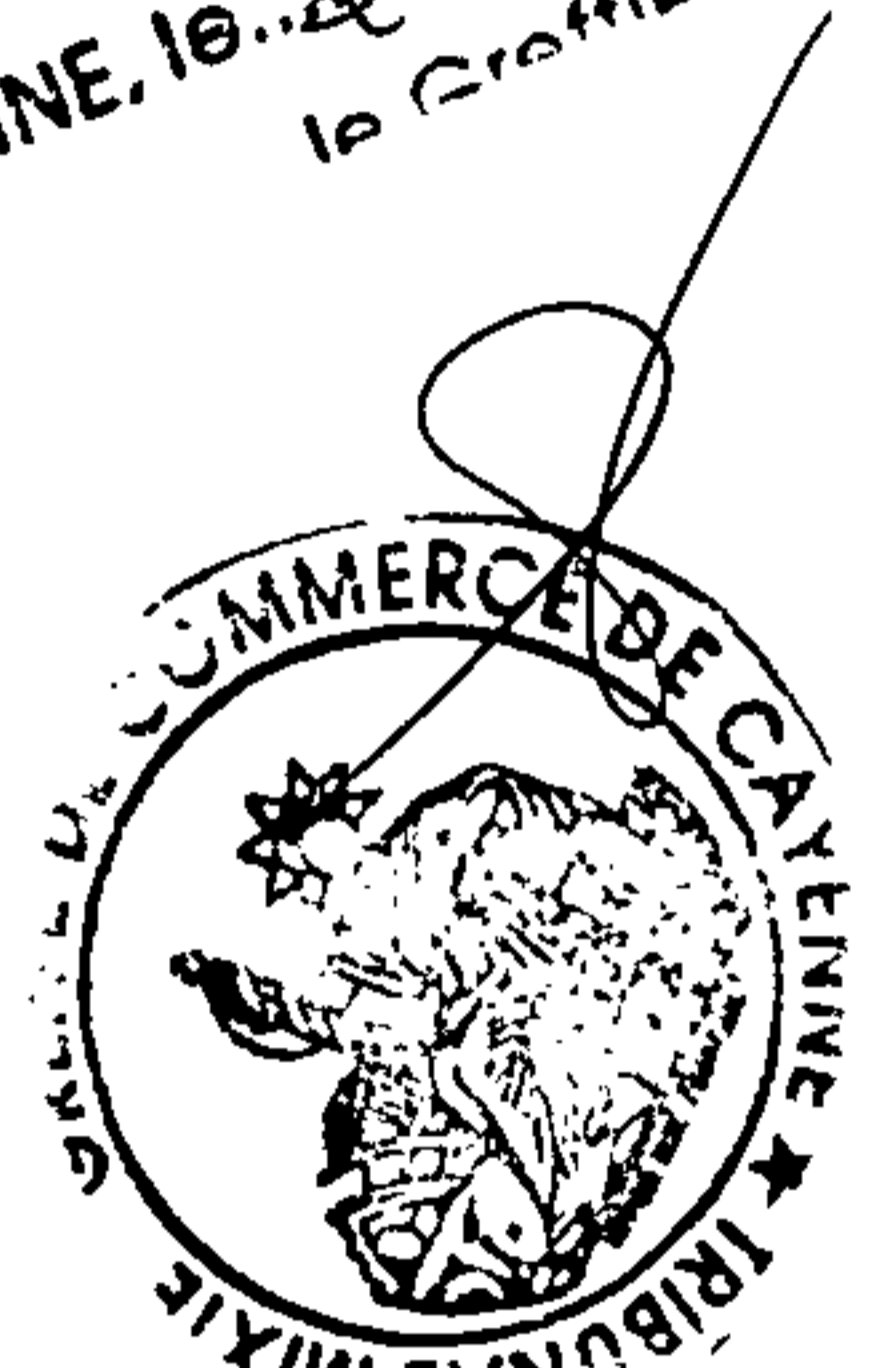
Suivant acte sous seings privés en date à KOUROU du 1er octobre 1997, enregistré le 10 octobre 1997 au Service des Impôts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ISO CLIM, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZI Pariacabo - Parcelle AM 13, 97310 KOUROU, et qui est immatriculée au RCS de CAYENNE sous le n° 414 644 433.

La société ISO CLIM a pour objet principal La fabrication, la commercialisation, la pose et la maintenance de tous systèmes de climatisation, de frigorisme, d'isolation, d'électricité, de plomberie de type industriels ou artisanaux. .

Le cédant possède 251 parts sociales de 15,24 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

GREFFE DE COMMERCE
DEPOT N°
CAYENNE, le 29 09 08
la Greffe



CESSION

Par les présentes, Monsieur Bernard CHIAPPA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Yannick CHATELAIN qui accepte, les 251 parts de 15,24 euros numérotées de 1 à 251 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Yannick CHATELAIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de un euros (1 euros), que Monsieur Yannick CHATELAIN a payé à l'instant même à Monsieur Bernard CHIAPPA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 26 mai 1943 à JUVISY SUR ORGE,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 25 mai 1963 avec Madame Arlette LEMAIRE épouse CHIAPPA, née le 6 septembre 1943 à PARIX XII,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 8 août 1975 à TOULOUSE (31),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

9 

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 juillet 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Yannick CHATELAIN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ISO CLIM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 2,5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à KOUROU
Le 10 juillet 2008
En 6 originaux

Le cédant (1)

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de
Dix-sept cinquante euros parts. Bon pour quittance*

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

DUPLICATA

Enregistré à : SIE DE CAYENNE

Le 09/09/2008 Bordereau n°2008/366 Case n°9

Ext 1147

Enregistrement : 13 €

Pénalités :

Total liquidé : treize euros

Montant reçu : treize euros

L'Agent

[Signature]